

Rep. N° 091/1637

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 4 SEPTEMBRE 2008.

8° Chambre

AMI
Not. art 580, 2° CJ.
Contradictoire
Définitif

En cause de:

**L'ALLIANCE NATIONALE DES MUTUALITES
CHRETIENNES**, dont le siège est établi à 1031 Bruxelles,
Chaussée de Haecht, 579 bte 40 ;

Appelante, représentée par Maître Goethals J.G. loco Maître
Hallet Th., avocat à Bruxelles.

Contre:

Monsieur J
domicile dans les bureaux de son conseil à 1050 Bruxelles,
Avenue Louise, 203/1 ;

Intimé, représenté par Maître Donckier de Donceel M. loco
Maître de Thibault de Boesinghe X., avocat à Bruxelles.

★

★

★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail le 10 septembre 2007 contre le jugement prononcé contradictoirement le 20 août 2007 par la 9e chambre du Tribunal du travail de Bruxelles;
- la copie conforme du jugement précité, notifié aux parties par pli remis à la poste le 29 août 2007;
- les conclusions et conclusions additionnelles déposées pour la partie intimée, Monsieur Janssens, les 4 décembre 2007, 4 mars 2008 et 21 avril 2008 ;
- les conclusions et conclusions de synthèse déposées pour la partie appelante, l'ANMC, les 4 février 2008 et 2 avril 2008 ;
- le dossier administratif de la mutuelle ;
- les pièces déposées pour l'intimé.

Les parties ont été entendues à l'audience publique du 5 juin 2008. Madame M. Motquin, Substitut général délégué à l'auditorat général, a prononcé un avis oral auquel le conseil de l'intimé a immédiatement répliqué.

★

★ ★

I. Jugement entrepris

Le recours original introduit par Monsieur J a pour objet une décision de l'ANMC portant la date du 21 février 2006 lui réclamant le remboursement de 2.977,38 euros à titre d'indu payé pour la période du 17/8/2001 au 3.12.2001 ; la décision de récupération se fonde sur le paiement d'une indemnité compensatoire de préavis du 4/10/2001 au 3/2/2002.

Par le jugement entrepris, le Tribunal du travail déclare ce recours recevable et partiellement fondé et :

- il met à néant la décision de l'ANMC ,
- déclare non fondée la demande de Monsieur J : relative aux frais et honoraires d'avocat ;

Il déclare prescrite la demande de l'ANMC de rembourser la somme de 2.977,38 euros, et condamne l'ANMC aux dépens (liquidés).

II. Objet de l'appel

L'ANMC, partie appelante, demande de

- Réformer le jugement
- Débouter Monsieur J ; de sa demande originale,
- Pour autant que de besoin, confirmer la décision de récupération notifiée le 23 février 2006,

- Déclarer sa demande reconventionnelle originale recevable et fondée,
- En conséquence, condamner Monsieur J au paiement de la somme de 2.977,38 euros à majorer des intérêts compensatoires au taux légal, à partir du 29 août 2002 et des intérêts judiciaires, jusqu'à parfait paiement.

Monsieur J. demande à *titre principal* de déclarer l'appel irrecevable et non fondé, et de confirmer le jugement. A *titre subsidiaire*, il demande de procéder à un partage des responsabilités en délaissant à charge de l'ANMC les 9/10^e de son dommage, soit 297 euros.

III. Faits

En juillet 2001, Monsieur J s'est retrouvé en incapacité de travail ; la période d'incapacité a pris fin le 2 décembre 2001.

Le 9 octobre 2001, suite à la faillite de son employeur (City Bird SA), Monsieur J. reçoit un certificat de chômage C4 indiquant que le contrat a été rompu par recommandé le 8 octobre, que le contrat a pris fin le 3 octobre, et qu'aucune indemnité de rupture n'a été payée (dossier intime, pièce 4).

Début 2002, la mutuelle verse à Monsieur J un montant de 5079,06 euros. Le courrier du 17 janvier 2002, annonçant ce paiement (dossier intime, pièce 1) indique que le montant porte sur 87 indemnités pour la période du 24 juillet 2001 au 2 décembre 2001, précise le mode de calcul de l'indemnité, et indique qu'aucune indemnité n'est versée pour la période du 24 juillet au 22 août, couverte par le salaire garanti.

Le 29 août 2002, Monsieur J reçoit du Fonds de fermeture des entreprises un montant de 6.714,42 euros (net). Le 17 janvier 2003, un courrier du Fonds, adressé à Monsieur J, fournit le détail des montants versé, précisant qu'il s'agit notamment d'une indemnité de rupture portant sur la période du 4 octobre 2001 au 3 mars 2002 (dossier intime, pièce 2).

En février 2006, l'ANMC notifie à Monsieur J, un courrier lui signalant qu'un montant indu de 2977,38 euros lui a été versé pour la période du 4 octobre 2001 au 2 décembre 2001, suite au paiement de l'indemnité de rupture. Le remboursement lui en est demandé.

Il s'agit de la décision litigieuse, qui a donné lieu au jugement entrepris.

IV. Position et moyens des parties

A. Partie appelante : ANMC

Dans sa requête d'appel, l'ANMC, organisme assureur, fait grief au premier juge de ne pas avoir répondu à son argumentation subsidiaire fondée sur la responsabilité civile de l'intimé sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil. Elle observe que l'intimé n'a pas informé son organisme assureur du paiement intervenu ni des démarches entreprises pour obtenir l'intervention du fonds de fermeture des entreprises à la suite de la faillite de

son employeur. Elle soutient que la prescription de l'action en récupération ne fait pas obstacle à l'action fondée sur le régime de la responsabilité extra contractuelle de droit commun.

Dans ses conclusions d'appel, l'ANMC, notamment :

- conteste le moyen d'irrecevabilité de l'appel, soulevé par la partie intimée, et observe avoir déjà mis en doute devant le premier juge la validité de la prescription au regard de l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 et des principes de la responsabilité extra contractuelle ;
- admet que l'action en récupération était prescrite le 30 août 2004, sauf acte interruptif,
- développe son argumentation subsidiaire fondée sur la responsabilité civile ;
- conteste le reproche de l'intimé selon lequel l'ANMC aurait négligé de l'informer sur l'étendue de ses obligations;
- constate le caractère indu du paiement et observe que l'absence d'information a eu pour effet que l'ANMC n'a pas été en mesure d'exercer son droit de subrogation auprès du Fonds de fermeture et ignorait que la prescription de l'action était en cours.

B. Partie intimée : Monsieur J.

Monsieur J. observe que l'appelante admet la prescription de l'action et ne fait donc pas appel sur ce point. Il soulève l'irrecevabilité de la demande, au motif que la demande nouvelle actuellement formulée par l'ANMC ne met pas en cause la validité de la décision du juge a quo et que cette demande nouvelle ne peut être formulée en appel en l'absence d'un appel valable.

Quant au fond, il soutient que l'action en responsabilité est prescrite, et ce, depuis le 2 décembre 2006. Il conteste avoir commis une faute, et se réfère au comportement du « *bon père de famille* ». Il soutient, quant au dommage, que celui-ci ne peut être constitué, au maximum, que par la perte d'une chance de récupérer à temps et avant la fin du délai de prescription, les versements indus.

A titre subsidiaire, il soutient que l'ANMC a commis des fautes. A supposer qu'une quelconque responsabilité puisse lui être imputée, une responsable bien plus grande revient à l'ANMC et il convient de lui délaisser les 9/10^e des montants, soit au maximum à retenir à charge de Monsieur J. le montant de 297 euros.

V. Discussion

1.

Le premier juge a constaté que l'action en répétition de l'ANMC –à savoir sa demande reconventionnelle originaire- était prescrite.

L'ANMC, partie appelante reproche au premier juge de ne pas avoir examiné sa demande subsidiaire fondée sur la responsabilité civile de Monsieur J. Monsieur J., partie intimée y oppose l'irrecevabilité de

l'appel (A) ; il conteste également le fondement de l'action en responsabilité (B).

A. Recevabilité de l'appel

2.

Contrairement à ce que soutient l'intimé, l'ANMC justifie d'un intérêt à l'appel en ce que le premier juge n'a pas fait droit à sa demande reconventionnelle visant au remboursement de la somme de 2.977,38 euros.

Au demeurant, la faute de Monsieur J. avait déjà été invoquée en première instance ; l'ANMC a en effet soulevé devant le premier juge que *« c'est par la seule faute du demandeur que les services de l'ANMC n'ont pu constater en temps utile l'indu et en poursuivre la récupération sur base des dispositions de la loi coordonnée du 14 juillet 1994. Cette faute a occasionné un dommage qui se compose des indemnités qui n'ont pu être récupérées »*.

L'appel est recevable.

B. Fondement

3.

L'ANMC invoque la responsabilité civile de Monsieur J.

4.

En vertu de la réglementation qui régit les indemnités d'incapacité du travail, le travailleur ne peut pas prétendre aux indemnités pour une période couverte par une indemnité de rupture du contrat de travail (loi du 14 juillet 1994 portant coordination de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, art. 103, §1^{er}, 3°).

Il est toutefois dérogé à cette disposition, et le travailleur peut être autorisé à bénéficier des indemnités d'incapacité de travail, lorsqu'il a droit à une indemnité de rupture ou en attendant qu'il reçoive un de ces avantages, à condition qu'il informe son organisme assureur de tout élément de nature à établir son droit et de toute action engagée ou autre procédure en vue d'obtenir cet avantage (Loi, art. 103, §2 ; AR d'exécution du 3 juillet 1996, art. 241). Pour la récupération des indemnités qu'il aura payées, l'organisme assureur est subrogé au bénéficiaire (loi, art. 103, §3).

5.

En l'espèce, l'indu est établi et ce n'est pas contesté ; il n'est pas contesté non plus en appel que la prescription de l'action en récupération est acquise (conclusions appelant, p. 4).

Toutefois, la circonstance que l'action en remboursement de prestations de l'assurance indemnités soit prescrite n'exclut pas que l'organisme assureur puisse réclamer, au titre de dommages-intérêts, à la personne qui en a bénéficié, un montant égal à celui de ces prestations en se fondant sur le régime de la responsabilité extra-contractuelle de droit commun.

6.

L'ANMC invoque que l'intimé n'a pas informé son organisme assureur du paiement intervenu, ni des démarches entreprises pour obtenir l'intervention du Fonds de fermeture des entreprises à la suite de la faillite de son employeur.

7.

Effectivement, à l'encontre de l'obligation qui lui incombe par application de l'article 241 de l'arrêté royal, Monsieur J: n'a pas informé l'organisme assureur ni de la notification, en octobre 2001, de la rupture de son contrat suite à la faillite de son employeur, ni de l'intervention d'un curateur et de la demande introduite à charge de la faillite et, conséquemment, à charge du Fonds de fermeture.

Or, il s'agit, ainsi que le souligne l'organisme assureur (ses conclusions, p.5) d'une obligation d'information qui incombe à l'assuré social et qui permet de rendre efficace le mécanisme de subrogation légale mis en place par le législateur. Il est correct de constater, avec l'appelant, un lien entre le défaut d'information par l'assuré social et l'impossibilité pour l'organisme assureur d'exercer le recours subrogatoire contre le Fonds de fermeture : en effet, s'il avait été informé en temps utile par Monsieur J: de la rupture du contrat et de la faillite, l'organisme assureur aurait pu agir préventivement et informer le Fonds de fermeture de son action subrogatoire avant que le Fonds ne verse les montants à l'assuré social.

8.

Mais, il est également correct de constater, avec l'intimé, que l'organisme assureur n'établit pas avoir informé le demandeur de l'obligation prévue par l'article 241 de l'arrêté royal. Or, il incombe aux institutions de sécurité sociale, y compris aux organismes assureurs, d'informer correctement les assurés sociaux de leurs obligations. Le simple fait de signaler à l'assuré social les périodes couvertes par le paiement des indemnités ne suffit pas, d'autant qu'à ce moment Monsieur J: n'avait pas reçu d'indemnité de rupture.

9.

Par ailleurs, la prescription de l'action en remboursement est en l'espèce acquise sur la base de l'article 174 de la loi du 14 juillet 1994, sans qu'ait été invoquée la mauvaise foi de Monsieur J: ; cette prescription joue, ainsi que le souligne l'intimée, même en cas d'omission non frauduleuse d'informer l'organisme assureur (voy. Cass. 4 janvier 1993, JTT 1993, p. 77, invoqué par le premier juge).

Cette omission non frauduleuse d'informer l'organisme assureur ne constitue pas automatiquement, en soi, un comportement fautif de nature à engager la responsabilité de l'assuré social et de faire échec, via des dommages et intérêts, à l'effet de la prescription –deux ans en l'espèce- de l'action en remboursement.

10.

En conclusion, le non-respect par Monsieur J. de l'obligation d'information qui lui incombe en vertu de l'article 241 de l'arrêté royal du 3 juillet 1995 constitue certes une erreur, mais cette erreur ne constitue pas, dans les circonstances propres à l'espèce, un comportement fautif susceptible d'engager sa responsabilité sur la base des articles 1382 et suivants du Code civil.

Sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres arguments et moyens des parties, plus amples ou contraires, l'appel, qui vise au remboursement, à titre de dommages et intérêts, des indemnités versées à Monsieur J. pour la période du 4 octobre au 2 décembre 2001, doit être déclaré non fondé.

Dépens

11.

L'intimé demande le montant majoré de l'indemnité de procédure. Cette demande n'est pas justifiée.

PAR CES MOTIFS,**LA COUR,**

Statuant après un débat contradictoire,

Dit l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement entrepris,

Met à charge de l'appelante les dépens de l'appel liquidés à ce jour pour Monsieur Janssens à la somme de 331.50 € et taxés par la Cour à 291,50€.

Ainsi arrêté par :

M^{me} SEVRAIN A.

Conseillère présidant la chambre

M. CLEVEN A.

Conseiller social au titre d'employeur

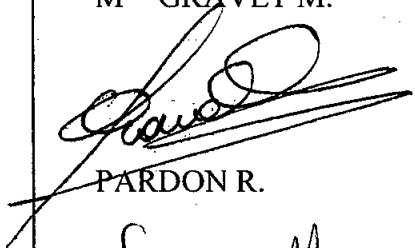
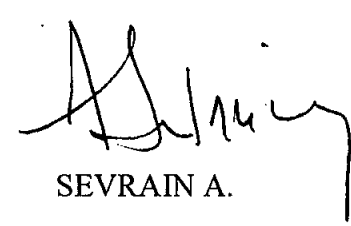
M. PARDON R.

Conseiller social au titre d'employé

Assistés de

M^{me} GRAVET M.

Greffière adjointe

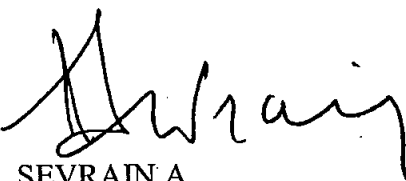

PARDON R.
GRAVET M.
SEVRAIN A.

Monsieur CLEVEN A. qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire l'arrêt sera signé par Madame SEVRAIN A., Conseillère et Monsieur PARDON R., conseiller social au titre d'employé.

et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 4 septembre deux mille huit, par:


GRAVET M.


SEVRAIN A.